



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/AC

Lyon, le **27 FEV. 2019**

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SUEZ RR IWS Chemical France
route de la Centrale lieu-dit "Bans" à GIVORS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2103-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1986 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LABO SERVICES dans son établissement situé route de la Centrale lieu-dit "Bans" à GIVORS ;

VU la déclaration du 11 avril 2011, complétée par les courriers des 2 janvier 2014, 29 mai 2016 et 25 octobre 2018 de la société SUEZ RR IWS Chemical France relative à sa demande de bénéfice des droits acquis pour les activités qu'elle exerce au regard des décrets du 13 avril 2010 et du 3 mars 2014 ;

VU la déclaration du 31 octobre 2013 de la société SUEZ RR IWS Chemical France relative à sa demande de bénéfice des droits acquis pour les activités qu'elle exerce au regard du décret du 2 mai 2013 ;

VU la déclaration des 3 juin et 23 juillet 2013 de la société TERIS Spécialités relative à sa reprise des activités de la société LABO SERVICES par voie de fusion absorption et à sa demande d'autorisation de changement d'exploitant ;

VU la déclaration du 3 septembre 2013, relative au changement de dénomination sociale de TERIS Spécialités en SITA REKEM ;

VU la déclaration du 16 août 2016 relative au changement de dénomination sociale de SITA REKEM en SUEZ RR IWS Chemicals France ;

VU la proposition du 28 novembre 2016, complétée les 26 octobre et 18 décembre 2018 de l'exploitant, relative au montant des garanties financières prévues au 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

VU la proposition du 26 octobre 2018 de l'exploitant relative au montant des garanties financières prévues au 3° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 14 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, il convient de prendre acte des demandes de bénéfices des droits acquis pour les rubriques 1435, 3510, 3550, 2711, 2713, 2714, 2716-2, 2718-1, 2790, 2791-1, 2792-1-b, 2795-2 ;

CONSIDÉRANT que la reprise par la société TERIS Spécialités des activités exercées par la société LABO SERVICES s'est effectuée en conservant les effectifs et sans modification de la nature des activités, de leur volume et des procédés mis en oeuvre et que les capacités techniques et financières de TERIS Spécialités sont compatibles avec une reprise des activités exercées par LABO SERVICES ;

CONSIDÉRANT que TERIS Spécialités a changé de dénomination sociale en SITA REKEM puis SUEZ RR IWS Chemicals France ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis l'attestation de constitution de garanties financières préalablement à l'autorisation de changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RR IWS Chemicals France, dont le siège social est situé 1 rue Buster Keaton à St-Priest (69800), est autorisée à succéder à la société LABO SERVICES en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé Route de la Centrale – ZI de l'Île de Bans.

La société SUEZ RR IWS Chemicals France devient titulaire de tous les actes administratifs délivrés à la société LABO SERVICES pour l'exploitation du site de Givors, ainsi que des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 23 septembre 2003, 26 décembre 2007 et 18 juillet 2018 sont supprimées et remplacées par les dispositions figurant dans le présent arrêté préfectoral.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est autorisé à exploiter les installations listées dans le tableau de classement figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

Le site est classé **SEVESO seuil haut**. Le détail des tonnages maximum autorisés par substances et considérés pour déterminer le statut Seveso est précisé en annexe 1 bis.

Article 1.2.2. Établissement dit IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence (dit BREF) « Waste Treatments Industries ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

CHAPITRE 1.3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.3. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.3.6. Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.3.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

L'activité de l'établissement est subordonnée à l'existence des garanties financières prévues aux 3° et 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Les garanties financières relevant du 3° de l'article précité s'appliquent pour la surveillance et le maintien en sécurité des installations visées au chapitre 1.2 en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, et pour l'intervention en cas d'accident ou de pollution. Celles relevant du 5° doivent permettre :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant à constituer est de :

- 4 058 000 € pour les garanties financières prévues au 3° de l'article R. 516-1, calculées selon un indice TP01 de 109,8 (indice de juillet 2018 publié au JO du 12 octobre 2018) ;
- 689 464 € pour les garanties financières prévues au 5° de l'article R. 516-1, calculées selon un indice TP01 de 110,2 (indice d'août 2018 publié au JO du 15 novembre 2018) et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.4.3. Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution des garanties financières sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et communiqués au Préfet.

Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

Pour les garanties financières relevant du 3° de l'article R. 516-1, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les garanties financières relevant du 5° de l'article R. 516-1, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières prévues au 3° de l'article R. 516-1 :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières prévues au 5° de l'article R. 516-1 :

- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières prévues au 5° de l'article R. 516-1 en cas de non-exécution des obligations ci-dessous :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 - RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent (liste non exhaustive) :

- arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, le code des douanes et la réglementation sur les équipements sous pression. L'exploitant respectera également les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits et utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides...) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers visés à l'article 1.3.1 ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
5.2.2	Émissions atmosphériques	Suivant modalités définies à l'article 5.2.2 et à l'annexe 4
6.2.6	Eaux pluviales de ruissellement	Suivant modalités définies à l'article 6.2.6 et à l'annexe 3
4.2.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.4	Attestation de renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance
1.4.5	Attestation d'actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
1.3.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.6.4	Réexamen de l'étude de dangers	Tous les 5 ans
5.2.2	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Selon modalités définies à l'annexe 4
2.8.1 et 3.5.2	Déclaration annuelle des émissions et suivi des déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
4.2.1	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les 5 ans
2.8.2	Rapport annuel d'activité	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année

CHAPITRE 2.8 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.8.1. Bilan annuel

L'exploitant adresse, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les informations et données devant être déclarées dans le registre des émissions et des transferts de polluants et des déchets, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8.2. Rapport d'activité et information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

Une commission d'information et de concertation réunissant les différents acteurs concernés (élus, associations, exploitant, administrations) est créée. La composition de cette commission et les modalités de son fonctionnement seront fixées par le préfet.

TITRE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 - DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS

Article 3.1.1. Définitions des activités

Les activités comprennent :

- une installation de transit de déchets dangereux au sens de la nomenclature européenne des déchets ;
- un atelier de pré-traitement (mélange, broyage) et de regroupement de déchets dangereux solides et pâteux ;
- un atelier de tri, transit et regroupement de déchets chimiques reçus en petites quantités (produits chimiques de laboratoire, échantillons, produits pharmaceutiques, déchets dangereux des ménages...) en vue d'une élimination ultérieure dans des filières régulièrement autorisées à cet effet ;
- un atelier de traitement physico-chimique de déchets minéraux ;
- une unité de regroupement et de pré-traitement de liquides organiques (mélange, neutralisation).

Au sens du présent arrêté :

- le regroupement est une opération consistant à recevoir des déchets et à les réexpédier, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement et de reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes.
- le pré-traitement est une opération de traitement qui vise à préparer les déchets pour un traitement ultérieur. Le broyage, le mélange, le tri, le reconditionnement ainsi que les procédés nécessitant l'ajout de réactifs ou d'additifs avant la réalisation d'un traitement de déchets constituent des opérations de pré-traitement.
- le traitement est une opération qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

CHAPITRE 3.2 - NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Article 3.2.1. Nature des déchets admissibles

Seuls les déchets conditionnés en conteneurs, fûts, bonbonnes, et autres emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 1 000 litres seront admis.

Toutefois des emballages de capacités unitaires supérieures à 1 000 litres pourront être admis pour des opérations de vidange et de nettoyage sous réserve que la quantité de déchet présent dans l'emballage n'excède pas 10 % de sa capacité.

Les déchets dangereux admissibles sur le centre sont énumérés à l'annexe 3 du présent arrêté. Est interdite l'admission des déchets gazeux autres que les aérosols en transit, les déchets détectés rayonnants selon le paragraphe 3.3.4.2, les déchets d'activité de soin et les déchets d'explosifs.

CHAPITRE 3.3 - ADMISSION DES DÉCHETS

Article 3.3.1. Principe

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

Hormis les échantillons, il est interdit à l'exploitant de recevoir des déchets dangereux en provenance du territoire français qui ne seraient pas accompagnés du bordereau de suivi.

Article 3.3.2. Identification et analyses préalables

Pour se prononcer sur l'acceptabilité d'un déchet, l'exploitant devra disposer au moins d'une fiche d'identification, dont il lui appartiendra de définir le modèle, dûment remplie et visée par le producteur. Cette fiche comprendra notamment l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales

caractéristiques et les risques qu'il présente ; une codification de ce déchet conforme à la nomenclature nationale sera par ailleurs indiquée.

Dans le cas de produits en petites quantités (emballages de capacités inférieurs à 30 litres), un inventaire sera dressé par le producteur.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

Article 3.3.3. Certificat d'acceptation

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les déchets, compte tenu notamment des prescriptions du présent arrêté, de l'équipement de son centre et des filières d'élimination dont il dispose, il notifiera par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation numéroté. Ce document précisera la nature des opérations à effectuer, la (ou les) filière(s) d'élimination finale(s) prévue(s) et la durée de validité du certificat qui ne pourra excéder 2 ans.

Le renouvellement des certificats d'acceptation se fera à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation.

Article 3.3.4. Réception des déchets

Article 3.3.4.1. Consignes

L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.4.2. Détection des produits rayonnants

Le centre est équipé d'un détecteur fixe de produits rayonnants permettant de contrôler de façon systématique chaque chargement entrant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection qui tient compte du bruit de fond local, est fixé sur proposition de l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits mis en cause.

Une aire spécifique est aménagée en cas de détection, afin que le colis en cause puisse être identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place éventuellement un périmètre de sécurité.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection est établie par l'exploitant. Elle mentionne notamment :

- la désignation d'un responsable sécurité compétent, les formations reçues par cette personne ainsi que par tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant ;
- les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause ;
- les procédures d'alerte éventuelles.

Toute détection confirmée par l'exploitant fera l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.4.3. Examen du chargement

À l'arrivée des déchets sur le centre, les opérations suivantes seront conduites au poste de contrôle préalablement au déchargement :

- pesée des déchets ;

- examen visuel du chargement (type et nombre des emballages) ;
- compatibilité du chargement avec le bordereau de suivi et avec le certificat d'acceptation préalable ;

Le véhicule sera ensuite dirigé vers l'aire de déchargement pour contrôle.

Article 3.3.4.4. Contrôle des déchets

Une fois les déchets déchargés, l'exploitant sera tenu d'effectuer des analyses de contrôle. La nature et la fréquence de ces analyses dépendront du type de déchet, des quantités livrées et du traitement prévu.

L'exploitant prélèvera un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et l'archivera 2 mois. Cette disposition n'est pas applicable au lot de déchet de quantité globale inférieure à 500 kilos.

Article 3.3.4.5. Étiquetage

Après identification et acceptation, les emballages seront étiquetés (ou marqués) et rapidement ventilés sur les aires de stockage en attente de traitement, correspondant à la nature des produits contenus.

Les emballages devront comporter au minimum les informations suivantes :

- la nature du produit,
- le numéro d'acceptation,
- la date de réception,
- un code couleur correspondant à la filière de traitement prévu.

Toute indication qui pourrait prêter à confusion sur le contenu sera supprimée.

Article 3.3.5. Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant précisera par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus et le lieu de destination ultérieure.

Article 3.3.6. Bordereau de suivi

Après acceptation ou refus des déchets, l'exploitant sera tenu de renseigner exhaustivement le cadre du bordereau de suivi relevant de sa responsabilité et le retournera au producteur.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, l'exploitant est dispensé de remplir l'annexe II du formulaire CERFA n°12571*01 lors de la réexpédition de déchets ayant subi une transformation importante ou un traitement ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux. Sont en particulier concernées les déchets issus des activités suivantes :

- le tri, transit et regroupement de déchets chimiques reçus en petites quantités ;
- le mélange de liquides organiques avec ou sans neutralisation ;
- le broyage de déchets dangereux solides et pâteux ;
- le tri et le regroupement en vrac de déchets dangereux solides (aérosols, équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs, batteries, tubes fluorescents et lampes) ;
- le traitement physico-chimique de déchets minéraux ;
- le regroupement d'eaux souillées ;
- le regroupement d'emballages et matériaux souillés.

Dans le cas de déchets importés, l'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3.3.7. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets entrant sur le site.

Les frais de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

Article 3.3.8. Dossier déchets

L'exploitant tiendra à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification initiale ainsi que les analyses qui auront pu être effectuées avant la délivrance de l'acceptation ;
- le certificat d'acceptation préalable ;
- le justificatif de la réalisation des tests et contrôles de réception et les résultats des éventuelles analyses ;
- les bordereaux de suivi ;
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils auraient donné lieu.

CHAPITRE 3.4 - EXPÉDITION DES DÉCHETS

Article 3.4.1. Principe

Aucun lot de déchet ne pourra être expédié sur un centre de traitement ou sur un centre d'enfouissement technique s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

Il est interdit à l'exploitant d'expédier des déchets dangereux sur le territoire français qui ne seraient pas accompagnés du bordereau de suivi. Dans le cas des déchets exportés, l'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3.4.2. Consignes

L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités d'évacuation des déchets. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.3. Échantillonnage

L'exploitant prélèvera un échantillon de tout lot de déchets expédiés et l'archivera 2 mois après leur départ. Cette disposition n'est pas applicable aux lots de déchets triés, conditionnés, ne faisant pas l'objet de regroupement, quel que soit le type de sur-conditionnement, aux déchets à base d'amiante, aux piles, aérosols, tubes fluorescents et lampes.

Article 3.4.4. Élimination des déchets

Pour chaque lot évacué, l'exploitant :

- fournira à l'éliminateur, à sa demande, la liste des producteurs correspondants s'il s'agit d'un lot issu d'une opération de stockage, regroupement, re-conditionnement et pré-traitement de déchets ; dans le cas de lots constitués par un grand nombre de déchets en petites quantités (emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 30 l), l'exploitant sera dispensé de fournir cette liste ;
- informera l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation ;
- procédera sur simple demande de l'éliminateur à l'analyse des échantillons archivés.

L'élimination des déchets, y compris ceux qui sont générés par l'établissement lui-même, devra être assurée dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure de justifier le respect de cette prescription.

L'exploitant s'assurera en fonction de la nature de déchets que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination et définira, le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains déchets en liaison avec l'éliminateur.

L'inspection des installations classées pourra interdire certains modes d'élimination entraînant des dangers ou inconvénients supérieurs à ceux présentés par d'autres procédés disponibles, soit prescrire la mise en œuvre de modalités particulières d'élimination.

Article 3.4.5. Contrôles des véhicules

L'exploitant s'assurera que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des marchandises dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Article 3.4.6. Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets prononcé par le destinataire sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

À cet effet, l'exploitant précisera par écrit la date du refus, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

Article 3.4.7. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets stockés sur le site en attente de leur expédition.

Les frais de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

Article 3.4.8. Dossier déchets

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, pour chaque filière de traitement, un dossier où seront archivés :

- le dossier d'acceptation préalable établi contractuellement avec le destinataire ;
- les résultats des contrôles effectués par l'exploitant sur les lots expédiés ;
- les bordereaux de suivi ;
- les observations formulées par le destinataire, et les incidents ou accidents auxquels ils auraient donné lieu sur le centre de traitement.

CHAPITRE 3.5 - SUIVI DES DÉCHETS

Article 3.5.1. Registre de suivi des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

• Déchets entrants :

- la date de réception du déchet ;
- la désignation du déchet entrant et son code au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro de SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de l'exploitant ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro de SIRET ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE ;

- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

• Déchets sortants :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la désignation du déchet sortant et son code au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- s'il s'agit d'une élimination par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés.

Pour les déchets ayant subi une transformation importante ou une opération à l'issue de laquelle l'identification de la provenance des déchets initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues au 1er alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Un état récapitulatif comprendra de manière distincte l'ensemble des déchets relevant de la procédure d'importation et d'exportation. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans les formes qu'il définira.

Article 3.5.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 4 - BRUITS ET VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 4.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 4.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 4.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété ne devront pas excéder les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Jour (7 h à 20 h)	Période intermédiaire (6h-7h, 20h-22h, dimanches et jours fériés)	Nuit (22 h à 6 h)
Limite de propriété	60 dB (A)	55 dB (A)	50 dB (A)

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la norme en vigueur applicable, par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 4.3 - VIBRATIONS

Article 4.3.1. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 5.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1. Généralités

Sauf de façon fugitive lors des opérations de nettoyage, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les installations devront être conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la réduction des débits d'effluents gazeux, la captation sélective et l'épuration des effluents en fonction de leur nature.

L'établissement devra disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la prévention de la pollution de l'air tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 5.1.2. Émissions de poussières

Les installations de manipulation, transvasement et transports de produits et déchets pulvérulents devront être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration devront être raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages de produits en vrac devront être réalisés dans un espace confiné (silos, bâtiments fermés).

Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir les émissions diffuses de poussières. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être revêtues et nettoyées en tant que besoin ;
- les surfaces où cela est possible devront être engazonnées ;
- des écrans de végétation le long des clôtures seront constituées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Article 5.1.3. Émissions gazeuses et odeurs

Article 5.1.3.1. Captation

Tout poste où les déchets sont mis en contact direct avec l'atmosphère (échantillonnage, poste de dépotage, réservoirs de stockages, local de déconditionnement...) et toute installation susceptible d'être à l'origine d'émanations gazeuses (réacteurs, broyeurs, malaxeurs...) seront équipés de dispositifs d'aspiration et de captation à la source au plus près de l'émission des polluants.

Article 5.1.3.2. Traitement

Des dispositifs de traitement des effluents gazeux seront installés en nombre suffisant pour épurer la totalité du débit aspiré. Ces dispositifs devront être conçus (dimensionnement, choix de l'agent de lavage notamment) pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'ils peuvent recevoir en tenant compte des variations de débit, de température ou de composition des gaz.

Les installations de traitement feront l'objet d'une surveillance régulière et d'un contrôle journalier des principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche. La nature et la fréquence de ces opérations seront fixées par consignes écrites mises à la disposition des opérateurs concernés.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En particulier :

- les installations seront équipées d'alarme prévenant de leur dysfonctionnement ;
- l'indisponibilité d'un dispositif de traitement entraînera l'arrêt de l'utilisation des postes ou installations correspondantes ;
- le fonctionnement des dispositifs de traitement doit être maintenu en cas de perte de l'alimentation électrique.

Article 5.1.3.3. Émissions diffuses

Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses ou odorantes. En particulier :

- les aires de chargement, déchargement, rétention seront régulièrement nettoyées des égouttures et écoulements de produits ;
- le stockage des déchets en attente de traitement, à l'extérieur des bâtiments fermés est interdit ;
- le stockage des déchets solides en vrac sera effectué dans des bennes fermées à l'exception des bennes de déchets industriels banals ;
- les opérations de transfert de déchets sur le centre seront réalisées dans des emballages fermés ;
- l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin de stockage des eaux pluviales devra être évitée.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 5.1.3.4. Odeurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas émettre d'odeur susceptible d'incommoder le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception

Si nécessaire, l'exploitant réalisera ou fera réaliser par un organisme soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées les études et mesures permettant de quantifier les paramètres définis au point 5.1.3.3 ci-dessus.

Article 5.1.4. Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sur le site de l'établissement seront mesurés et enregistrés en continu.

Article 5.1.5. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées dans la conception, la construction et l'exploitation des installations seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les dispositifs de conduite des installations de traitement de déchets et d'épuration des effluents gazeux seront conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres de fonctionnement par rapport aux conditions normales de marche.

CHAPITRE 5.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 5.2.1. Dispositions générales

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

Article 5.2.2. Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents atmosphériques. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 6.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 6.1.1. Consommation en eau

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier la réfrigération et le lavage des effluents gazeux en circuit ouvert sont interdits.

Article 6.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Article 6.1.2.1. Protection des réseaux d'eau potable

Tout branchement direct de canalisation d'eau au réseau d'eau potable sera isolé des réseaux d'eaux industrielles par un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoir de coupure, appareil de disconnection ...) afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.

Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Des rapports écrits seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2.2. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 6.2 - COLLECTE ET GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 6.2.1. Définition des effluents liquides

Les effluents liquides de l'établissement comportent :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture)
- les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation des véhicules du personnel ainsi que les eaux de lavage de ces aires
- les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement des autres véhicules ainsi que les eaux de lavage de ces aires
- les eaux de procédés et eaux industrielles comprenant essentiellement :
 - les effluents du traitement physico-chimique
 - les purges des circuits de refroidissement
 - les purges des circuits de lavage des effluents gazeux
 - les égouttures et effluents de lavage récupérés dans les diverses unités (sols, postes de dépotage, puisards...)
 - les eaux de lavage des bonbonnes et autres emballages ayant contenu des déchets.
- les eaux sanitaires

Article 6.2.2. Collecte des effluents

Le réseau de collecte devra être séparatif : il permettra d'isoler les différents effluents visés au point 5.2 du présent arrêté et les diverses catégories d'eaux industrielles polluées.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, vannes ... devra être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Traitement et rejet des effluents

Article 6.2.3.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) seront évacuées sans traitement au réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité.

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et les eaux de lavage de ces aires seront épurées par passage dans un décanteur – déshuileur équipé d'un système autobloquant et transiteront par un bassin de rétention étanche dont la capacité utile sera en toute circonstance au moins de 600 m³.

Après contrôle, les effluents dont la qualité est conforme à l'article 6.2.5 du présent arrêté seront évacuées au réseau des eaux d'assainissement de la zone d'activité. Ce rejet devra résulter d'une opération volontaire et être étalé dans le temps en tant que de besoin.

En cas de non-conformité, ces eaux seront traitées à l'extérieur dans des installations habilitées à cet effet.

Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement des véhicules du personnel seront évacuées au réseau des eaux pluviales de la zone d'activité après passage dans un décanteur- déshuileur.

Article 6.2.3.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront rejetées au réseau des eaux d'assainissement et raccordées à la station d'épuration intercommunale.

Article 6.2.3.3. Eaux de procédé et eaux industrielles

Tout rejet dans le sol ou dans le réseau des eaux pluviales de la zone d'activité d'eaux de procédés et d'eaux industrielles, même traitées, direct ou indirect, total ou partiel, est interdit.

Les eaux de procédé et eaux industrielles seront soit rejetées dans le bassin de 600 m³ des eaux pluviales si leur qualité est conforme à l'article 6.2.5, soit éliminées dans des installations habilitées à cet effet.

Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

Article 6.2.4. Points de rejet

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans de bonnes conditions.

Une convention sera passée avec le gestionnaire des réseaux d'assainissement pour l'acceptation de ces rejets.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet au réseau par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités du traitement d'épuration.

Article 6.2.5. Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet ;
- ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

Les effluents rejetés aux réseaux collectifs de la zone d'activité devront respecter les valeurs limites fixées en annexe 3.

Article 6.2.6. Contrôle des rejets

Article 6.2.6.1. Rejets d'eaux susceptibles d'être pollués

Avant chaque rejet volontaire par cuvée vers le réseau des eaux d'assainissement, l'exploitant procédera ou fera procéder sur un échantillon représentatif de l'ensemble des eaux stockées à l'analyse des paramètres visés par la convention qu'il aura signée avec l'exploitant de la station d'épuration, et les reportera sur un registre avec le volume, effectivement rejeté.

En outre, l'exploitant est tenu de faire procéder 2 fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions de l'article 6.2.5.

L'ensemble de ces résultats analytiques sera transmis tous les ans à l'inspection des installations classées, en précisant les volumes effectivement rejetés.

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2.6.2. Autres rejets

À la demande de l'inspection des installations classées, il sera procédé à des prélèvements sur les rejets d'eaux pluviales propres, ou eaux sanitaires en vue de s'assurer qu'ils ne sont pas pollués par des rejets industriels.

Article 6.2.7. Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.2.7.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Article 6.2.7.2. Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacité de rétention étanche permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Les matériaux constitutifs des capacités de rétention devront résister aux effets chimiques des produits pouvant s'y écouler. Leurs parois devront résister à la poussée des produits répandus.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Dans le cas de produits inflammables, les matériaux constitutifs de ces capacités seront incombustibles.

Une séparation physique entre les capacités de rétention associées aux stockages de produits ne pouvant être mélangés sera établie.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

Les capacités de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées en tant que de besoin des écoulements et eaux pluviales.

En aucun cas, elles ne devront être utilisées à des fins de stockage accessoires.

Article 6.2.7.3. État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, devra faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Article 6.2.7.4. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite, en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à des comptes-rendus et seront conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Article 6.2.7.5. Véhicules

Aucun véhicule ne pourra stationner dans l'enceinte de l'établissement après la fermeture journalière s'il n'a pas été déchargé de son contenu.

Le lavage et nettoyage de l'intérieur des bennes, citernes, conteneurs... ayant transportés des déchets en vrac sont interdits dans l'établissement.

Le cas échéant, les opérations de lavage des roues et bas de caisse des camions transitant dans l'établissement et de nettoyage des véhicules ayant transporté des déchets conditionnés devront s'effectuer sur une aire conçue et aménagée de façon à collecter l'ensemble des résidus en vue de leur traitement dans une installation habilitée à cet effet.

Article 6.2.7.6. Transport

Le transport des produits et déchets à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...)

Article 6.2.7.7. Entretien

Les réseaux de collecte des effluents, les décanteurs-déshuileurs et les bassins de rétention devront être correctement entretenus et débarrassés en tant que de besoin des déchets retenus.

Les bassins de rétention seront nettoyés et curés chaque année. À cette occasion, leur étanchéité sera contrôlée. L'état de conservation des réseaux de collecte des effluents sera contrôlé tous les trois ans.

Ces contrôles donneront lieu à compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.7.8. Bassins de confinement

Les produits et effluents récupérés en cas d'accident ou d'incident devront être dirigés vers le bassin de 600 m³ réservé aux eaux susceptibles d'être polluées et ne pourront être rejetés que dans les conditions visées à l'article 6.2.3.3.

TITRE 7 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets de pneumatiques sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement et sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 7.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 7.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 7.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées dans le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 7.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541 45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 7.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01 à 15 01 07	Emballages et déchets d'emballages triés
	/	Déchets non valorisables
	19 08 14	Résidus de décantation
Déchets dangereux	19 02 11*	Boues d'hydroxydes métalliques
	06 02 99	Solutions de lavages des installations de traitement des émissions gazeuses
	15 02 02*	Vêtements et matériel de protection du personnel
	13 02*	Huiles usagées
	19 01 10*	Charbon actif usagé

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. Clôture et gardiennage

L'établissement sera entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m ou par tout moyen équivalent permettant, d'une part d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant.

Le contrôle des accès sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que devra assurer le gardien.

Article 8.1.2. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes...)

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Article 8.1.3. Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11,00 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13,00 tonnes par essieu

Article 8.1.4. Conception et aménagement des bâtiments et installations

Article 8.1.4.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 8.1.4.2. Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Article 8.1.4.3. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 8.1.4.4. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine

d'évènements susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions en vigueur.

Article 8.1.5. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.2 - EXPLOITATION

Article 8.2.1. Produits

Les produits présentant un caractère inflammable, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers de traitement au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

En dehors des heures de travail, les appareils de mélange et de traitement de déchets seront vidangés à l'exception du bassin d'hydrolyse de l'atelier physico-chimique.

Article 8.2.2. Réserve de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation ...

Article 8.2.3. Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 8.2.4. Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

Article 8.2.5. Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques, devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Article 8.2.6. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours ou d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 8.2.7. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son mode opératoire.
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

CHAPITRE 8.3 - MOYEN DE SECOURS

Article 8.3.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 8.3.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables
- de deux canons à mousse mobiles avec leur réserve d'émulseur
- d'une défense incendie d'un débit de 300 m³/h assurée par 3 poteaux incendie extérieurs, d'une réserve d'eau de 455 m³ et par pompage dans le Rhône à partir d'une aire d'aspiration aménagée et accessible.

Les extincteurs et les canons à mousse seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toute circonstance.

Article 8.3.3. Réseau de détection incendie et extinction automatique

L'ensemble des bâtiments abritant les aires de stockage avant et après traitement, les unités de mélange, pré-traitement, traitement et leurs annexes, classé en zone à risque incendie, sera équipé d'un réseau de détecteurs incendie judicieusement placés, couplé à un dispositif d'extinction automatique.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien, ainsi qu'une mise en sécurité des unités de traitement en fonctionnement.

L'établissement disposera d'une réserve d'au moins 3000 litres de liquide émulseur.

Article 8.3.4. Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant établira sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

L'établissement devra disposer d'au moins 4 appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

CHAPITRE 8.4 - ZONES DE RISQUES INCENDIE

Article 8.4.1. Définition

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Article 8.4.2. Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Article 8.4.3. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Article 8.4.4. Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Article 8.4.5. Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une commande à ouverture automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

Article 8.4.6. Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

Article 8.4.7. Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Article 8.4.8. Moyens de lutte interne contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 8.3.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installées à proximité des accès ;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieurs à celle d'un appareil de type 55B pour 250 m² de superficie à protéger ;
- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger.

CHAPITRE 8.5 - ZONES DE SÉCURITÉ

Article 8.5.1. Définition

Les zones de risques sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

L'exploitant tiendra à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

À l'exclusion des articles 8.4.7 et 8.4.8, les dispositions du chapitre 8.4 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

Article 8.5.2. Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Article 8.5.3. Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Article 8.5.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

Article 8.5.5. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.5.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.6. Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

Article 8.5.7. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT SEVESO SEUIL HAUT

Article 8.6.1. Politique de Prévention des Accidents Majeurs

L'exploitant expose et met en application sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

La PPAM est appropriée par l'ensemble des personnes intervenant sur le site y compris sous-traitants ou prestataires extérieurs.

Article 8.6.2. Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité (SGS).

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 26 mai 2014.

Article 8.6.3. Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention des services de secours publics. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'à

l'intervention des services de secours publics. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.4. Réexamen de l'étude de dangers

Outre les dispositions prévues à l'article 1.3.3, l'étude de dangers de l'établissement fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - POSTES D'EMPOTAGE

Article 9.1.1. Aménagements

Les postes d'empotage devront être couverts de manière à limiter les entraînements de déchets par les eaux pluviales.

Les aires d'empotage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. En particulier, une capacité de rétention déportée représentant la capacité d'un chargement devra être associée à chaque poste d'empotage

Les postes d'empotage de produits incompatibles seront séparés.

Article 9.1.2. Exploitation

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que :

- le matériau constitutif de la cuve est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment au regard de la réglementation applicable (transport des marchandises dangereuses, déclaration relative au transport des déchets prévue aux articles R. 541-50 et suivants du code de l'environnement...),
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus,
- les moyens mis en œuvre (pompe, flexible...) sont compatibles avec le déchet et que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité,

- cette opération ne donne pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne soit pas à l'origine d'une pollution atmosphérique.

Durant les opérations d'emportage, les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations fixes, elles-mêmes mises à la terre.

CHAPITRE 9.2 - STOCKAGE DES DÉCHETS

Article 9.2.1. Généralités

Les précautions seront prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

Les stockages devront être conçus et exploités de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

Les aires de chargement, déchargement et de stockage susceptibles de recevoir même occasionnellement des déchets seront imperméables et résistantes aux produits qui y seront entreposés. Elles seront équipées de dispositifs de rétention réalisés, aménagés et exploités en conformité avec les prescriptions de l'article 6.2.7.2.

Les stockages seront ventilés en tant que de besoin afin d'éviter la formation d'atmosphère explosive.

Article 9.2.2. Stockage en fûts, bonbonnes, conteneurs, bennes et autres emballages

Article 9.2.2.1. Aménagements

Le stockage des déchets en attente de traitement sera réalisé dans des bâtiments qui seront fermés en dehors des nécessités de fonctionnement et sur des aires spécialement conçues en fonction de leur nature chimique.

Le stockage des déchets en attente d'évacuation sera réalisé dans des bâtiments fermés à usage spécifique spécialement conçus en fonction de leur nature chimique et de leur conditionnement (fûts, bennes, conteneurs), à l'exception des déchets banals et des boues d'hydroxydes métalliques issues du traitement physico-chimique. Concernant les déchets issus de l'atelier « Opérations spécialisées » en attente d'évacuation, leur stockage s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment ouvert en façade.

Le stockage des aérosols sera aménagé dans un bâtiment fermé, conçu en matériaux coupe-feu 2 heures. La zone de stockage sera correctement ventilée.

Les différentes aires de stockage seront clairement identifiées.

Le local de stockage tempéré sera équipé d'un dispositif de contrôle de température avec alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien.

Article 9.2.2.2. Exploitation

La stabilité mécanique des stockages devra être assurée. À cet effet, l'empilement des emballages est limité à :

- 2 hauteurs pour les fûts s'ils sont correctement palettisés et en bon état,
- 3 hauteurs pour les bonbonnes et bacs plastiques normalisés.

Les autres contenants mobiles seront stockés sur une seule hauteur sauf s'ils sont palettisés, auquel cas un second niveau sera acceptable, mais ne seront pas empilés avec les fûts, bonbonnes et bacs. Les dépôts seront conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de contenant. Des allées de circulation seront matérialisées par marquage indélébile au sol.

Les emballages seront rangés de façon que leur étiquetage ou leur marquage soit lisible.

L'exploitant devra toujours être en mesure de préciser l'origine exacte de chaque déchet stocké.

L'aire de déchargement pourra être utilisée aux opérations de contrôle et de prise d'échantillons et ne devra pas l'être à des fins de stockage prolongé.

Tout emballage contenant un produit chimique présentant un caractère d'instabilité face à une augmentation de température sera stocké dans un local tempéré.

Les emballages vides en attente de lavage, de reprise ou d'élimination seront stockés sur une ou plusieurs aires prévues à cet effet. En aucun cas, ils ne devront être déposés sur les aires de circulation.

Sur les aires de stockage de déchets prêts à être expédiés, les emballages seront entreposés par lots d'expédition.

L'exploitant procédera à de fréquentes visites des dépôts et débarrassera les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyant dès sa détection.

Il est interdit de procéder au mélange de déchets sur les aires de stockage et de déchargement.

L'exploitant tiendra une chronique des déchets qui auront été entreposés sur chacune des aires de stockage.

Article 9.2.3. Stockage en cuves aériennes fixes

Article 9.2.3.1. Aménagements et équipements

Les stockages et leurs annexes seront conçus de manière à être protégés contre les agressions mécaniques notamment du fait de la circulation des véhicules.

Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des produits qui y seront stockés et leur forme devra permettre un nettoyage facile.

Les cuves devront être équipées d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume de liquide contenu et d'un ou plusieurs événements correctement dimensionnés. À l'exception de ces événements, les cuves seront normalement fermées.

Les effluents gazeux émis par les événements seront collectés et traités.

Les cuves devront comporter une alarme de niveau haut ou tout indicateur de dépassement du niveau de remplissage ainsi qu'un dispositif automatique de fermeture de leur alimentation.

Les cuves auront une affectation précise et seront clairement identifiées.

Les distances horizontales entre les parois d'une cuve et la cuvette de rétention devront être au moins égales à un mètre.

Afin de limiter les dépôts et sédiments, les cuves seront équipées en tant que de besoin d'un dispositif d'agitation tel que boucle de re-circulation.

Article 9.2.3.2. Prescriptions complémentaires applicables au parc de stockage de liquides inflammables

Sans préjudice de textes généraux ou règlements particuliers qui s'appliquent à ce type de dépôt, l'exploitant devra s'assurer des dispositions suivantes.

Les cuves seront sous protection d'un réseau fixe de canons à mousse dont la mise en fonctionnement devra pouvoir s'effectuer par un ou plusieurs dispositifs judicieusement placés.

Les cuves seront équipées d'un dispositif de détection d'élévation anormale de la température couplé à un système d'injection automatique d'inertant dans le ciel du réservoir.

Tout déclenchement de ce système entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien.

Article 9.2.3.3. Exploitation

Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Après la vidange des réservoirs, l'exploitant procédera, en tant que de besoin, à leur nettoyage pour éviter les problèmes d'incompatibilité avec les opérations de remplissage ultérieures.

Il est interdit de procéder à la vidange d'un réservoir en cours de remplissage et inversement.

L'exploitant tiendra une chronique des déchets qui auront été entreposés dans chaque cuve.

L'exploitant procédera ou fera procéder au minimum à 2 inspections visuelles par an des cuves. Il fera également effectuer des mesures d'épaisseur par une méthode appropriée selon la fréquence minimale suivante :

- tous les 2 ans pour les contrôles effectués par l'extérieur,
- tous les 5 ans pour ceux effectués par l'intérieur.

CHAPITRE 9.3 - MÉLANGE DE DÉCHETS

Article 9.3.1. Définition

Le mélange est défini comme la mise en contact directe entre le déchet et d'autres déchets, substances, matières ou produits. Le mélange se fait au niveau des opérations de prétraitement et de traitement réalisées au sein de l'établissement.

Il est interdit de procéder au mélange de déchets sur les aires de stockage et de déchargement.

Article 9.3.2. Opérations de mélange de déchets autorisées

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, l'exploitant est autorisé à procéder au mélange de déchets dangereux de catégories différentes, au mélange de déchets dangereux et non dangereux, au mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets. Les opérations de mélange autorisées sont celles effectuées dans les ateliers et unités visés aux chapitres 9.4 et 9.6. Les déchets concernés sont ceux listés en annexe 3 du présent arrêté, et relevant d'un pré-traitement ou d'un traitement mis en œuvre dans les ateliers et unités précités.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 - UNITÉS DE MÉLANGE, PRÉTRAITEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS (hors unités décrites aux chapitres 9.4 et 9.5)

Article 9.4.1. Définition des unités

Les unités comportent :

- une unité de mélange de solvants et de liquides organiques assimilés (2 lignes de mélange) ;
- une unité de traitement physico-chimique de déchets minéraux ;
- une unité de déchiquetage d'emballages vides ;
- un malaxeur de déchets solides et pâteux minéraux ;
- un local dépressurisé de déconditionnement et/ ou de re-conditionnement de déchets particuliers (déchets solides ou pâteux en conteneurs, déchets très odorants, déchets réactifs...) ;
- une salle dépressurisée de déconditionnement de déchets amiantés.

Article 9.4.2. Aménagements et équipements

L'exploitant délimitera les zones de risques incendie et les zones de sécurité telles que définies aux chapitres 8.4 et 8.5 du présent arrêté.

En tout état de cause, les lignes de mélange de solvants et le local de déconditionnement et/ ou re-conditionnement seront aménagés et exploités comme une zone de risques incendie et de sécurité.

Les deux unités de mélange de solvants et de liquides organiques assimilés ainsi que leurs zones de stockage amont respectives, seront localisées dans deux bâtiments séparés.

Les deux unités de traitement physico-chimiques ainsi que leurs zones de stockage amont respectives seront localisées dans deux bâtiments séparés.

Les unités et leurs annexes seront équipées de dispositifs de rétention et de captation conformes aux prescriptions des articles 6.2.7.2. et 5.1.3.1 du présent arrêté.

Les matériaux utilisés pour la fabrication des unités, des tuyauteries et des accessoires concourant au fonctionnement des installations et pouvant être au contact avec les déchets devront résister à l'action chimique des produits qu'ils contiennent.

Ces matériaux ne doivent pas favoriser la propagation d'un incendie.

Article 9.4.3. Exploitation

Article 9.4.3.1. Généralités

Les précautions seront prises pour que les mélanges effectués ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, ou la formation de produits explosifs ou à une élévation importante de la température.

Les quantités de déchets présents dans les locaux de pompage ou de chargement seront limitées au minimum technique permettant un fonctionnement rationnel des installations.

La présence simultanée de déchets incompatibles chimiquement dans les locaux de pompage ou de chargement est interdite.

Les dispositions seront prises pour isoler les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités...

Dans un même local ne seront implantés que des unités dont la conception, les équipements, le fonctionnement et les produits utilisés sont compatibles entre elles.

Article 9.4.3.2. Conditions d'admission

Seront admis sur les aires de pompage ou de chargement les déchets ne contenant pas de substances notablement réactives dans les conditions opératoires. À cet effet, après constitution d'un lot correctement identifié, seront effectués des tests préalables. La nature de ces tests (compatibilité, inflammabilité, explosibilité, traitabilité, sensibilité aux chocs ou aux frottements ...) sera adaptée aux déchets concernés et à la nature de l'opération prévue (mélange, oxydation, réduction, neutralisation, hydrolyse, déchetage, malaxage ...).

Les modalités de ces contrôles seront définies par l'exploitant dans les consignes prévues à l'article 9.3.4 du présent arrêté.

L'exploitant élaborera des modes opératoires qui permettent au vu des résultats des tests de contrôle et des renseignements des fiches d'identification de définir les conditions d'exécution. Des consignes particulières seront rédigées lorsque ces modes opératoires ne sont pas suffisants.

Article 9.4.3.3. Traitement

Les opérations seront conduites par campagnes programmées et sous la surveillance d'une personne qualifiée. Toute opération de chauffage des unités est interdite à l'exception des procédés de maintien hors gel.

L'exploitant prendra toute disposition pour limiter les risques liés à la nature gazeuse de l'atmosphère au-dessus des liquides. En particulier, lorsque la nature des produits mis en œuvre le nécessitera, le fonctionnement des unités se fera sous atmosphère inerte.

Les paramètres significatifs de la sécurité seront mesurés en continu. Les dispositifs de conduite des unités seront conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement.

Une fois vidés, les récipients seront évacués des locaux de pompage avant toute nouvelle campagne.

Après chaque campagne, les unités et leurs annexes seront nettoyées en tant que de besoin pour éviter les problèmes d'incompatibilité avec les opérations ultérieures.

Après chaque campagne et avant transfert vers une cuve de stockage en attente d'évacuation l'exploitant prélèvera un échantillon représentatif du contenu du réservoir et l'archivera 2 mois après l'opération.

Article 9.4.3.4. Transfert

Avant toute opération de transfert des déchets traités vers une cuve ou une benne de stockage, l'exploitant s'assurera que :

- le contenu du réservoir ou du chariot est compatible chimiquement avec le contenu de la cuve ou de la benne de stockage ;
- la cuve ou la benne est capable de recevoir la quantité de déchets sans risque de débordement ;
- les moyens mis en œuvre (pompe, tuyauterie, chariot...) sont compatibles avec les déchets ;
- la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité ;
- cette opération ne donne pas lieu à des écoulements et n'est pas à l'origine d'émissions gazeuses.

Article 9.4.3.5. Journal de bord

Chaque unité gère quotidiennement un dossier d'exploitation qui comprend les informations minimales suivantes :

- la date de l'opération ;
- les références de la fiche descriptive de traitement ;
- les incidents ou anomalies éventuels survenus au cours de l'opération ;
- les références de la cuve ou de la benne de stockage de destination.

Les éventuelles consignes particulières de traitement seront annexées à ce cahier.

Article 9.4.4. Dossier sécurité

Pour chaque unité d'exploitation et pour chaque procédé chimique mis en œuvre, l'exploitant constituera un dossier de sécurité.

Chaque dossier comprendra au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques et chimiques principales des déchets admissibles et les réactifs utilisés ;
- les tests préalables opérés sur les déchets avant traitement ;
- les quantités maximales mis en œuvre ;
- la délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et la recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- la liste des paramètres et des équipements importants pour la sécurité ;
- le mode opératoire et le schéma de circulation des fluides ;
- les consignes de sécurité propres à l'installation qui devront en particulier prévoir explicitement :
 - les modalités pratiques d'application des règles fixées par le présent arrêté ;
 - le détail des contrôles à effectuer ;
 - les mesures à prendre en cas de dérive des procédés par rapport aux conditions sûres.

Les dossiers « sécurité » ainsi que leur complément et mise à jour éventuels, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 - HALL DE TRI, DE REGROUPEMENT ET DE TRANSIT DE PRODUITS CHIMIQUES DE LABORATOIRE

Article 9.5.1. Consistance des installations

Le hall comprend :

- une aire de stockage de produits chimiques en attente de traitement,
- quatre postes de tri, identification, vidange, re-conditionnement des déchets,
- des aires compartimentées de stockage de déchets en attente d'évacuation.

Article 9.5.2. Aménagements et équipements

Les aires de travail et de stockage seront étanches et devront résister à l'action chimique des produits manipulés. Ils seront aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une ou plusieurs fosses de rétention étanche.

Des dispositions, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités etc, seront prises pour que les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible ne puissent se mêler.

Les postes de travail seront surmontés d'une hotte aspirante, de façon à éviter toute accumulation de poussières, de gaz ou de vapeurs. Les hottes seront équipées de dispositif d'épuration des effluents gazeux, à l'exception des hottes de tri. Tout dysfonctionnement du système d'aspiration entraîne le déclenchement d'une alarme et les opérations de tri sont alors arrêtées.

Les zones de stockage amont et aval seront délimitées. De plus, la zone de stockage aval sera compartimentée en fonction des filières d'élimination. Toute disposition sera prise pour interdire le stockage de déchets incompatibles dans un même compartiment dans les zones amont et/ou aval.

Article 9.5.3. Exploitation

Toutes les opérations conduites dans cet atelier seront effectuées par une personne qualifiée ayant les connaissances et les compétences suffisantes en chimie du déchet.

Les opérations conduisant à des émissions de poussières, d'odeurs, de gaz ou de vapeurs ne pourront s'effectuer qu'à l'aide de matériels équipés d'un dispositif d'aspiration raccordé à un système d'épuration et/ ou de dépoussiérage.

Toutes opérations de pré-traitement, de mélange, de reconditionnement sont interdites.

Les produits chimiques seront limités en quantités sur les postes de travail au minimum technique permettant une exploitation rationnelle. Les produits incompatibles devront être convenablement séparés de manière à ce qu'ils ne puissent réagir entre eux.

Article 9.5.4. Procédure d'exploitation

Les opérations conduites dans le hall et les procédés mis en œuvre feront l'objet de procédures écrites spécifiques comportant :

- le mode opératoire ;
- le détail des contrôles à effectuer ;
- les principales dispositions prises pour prévenir, limiter et maîtriser les risques.

Ces procédures ainsi que leur complément et mise à jour éventuels seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des : Installations Classées.

Article 9.5.5. Dossier d'exploitation

L'exploitant tiendra quotidiennement un dossier d'exploitation représentatif de l'activité journalière de l'atelier.

CHAPITRE 9.6 - ATELIER DE DÉCHIQUETAGE DES DÉCHETS ORGANIQUES PÂTEUX ET SOLIDES

Article 9.6.1. Consistance des installations

L'atelier comprend :

- une aire de stockage amont des produits en attente de traitement,
- une unité de déchiquetage,
- une aire de stockage des produits en attente d'expédition.

Article 9.6.2. Aménagements et équipements

L'ensemble du bâtiment sera équipé d'un dispositif de détection incendie couplé à un système automatique d'extinction.

À l'exception des opérations de circulation et de chargement des bennes, l'aire de stockage des produits en attente d'évacuation sera fermée.

L'aire de stockage des déchets en attente d'évacuation et la zone de broyage seront équipées d'un système de captation et de traitement des polluants. Le système de détection incendie sera couplé à la ventilation. La détection devra isoler la ventilation de chaque zone.

Le broyeur sera équipé :

- d'un dispositif de détection incendie couplé à un système automatique d'extinction ;
- d'un disque de rupture ;
- d'un système d'injection d'eau sous forme de brouillard dans la trémie d'alimentation.

La zone de broyage sera équipée :

- d'un dispositif de détection incendie couplé à un système automatique d'extinction ;
- d'un dispositif de mesure d'explosimétrie commandant l'arrêt de l'installation.

Article 9.6.3. Exploitation

Les précautions seront prises pour que les mélanges effectués ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, ou la formation de produits explosifs ou à une élévation importante de la température.

Seront admis sur les aires de déchiquetage les déchets ne contenant pas de substances notablement réactives dans les conditions opératoires.

L'exploitant élaborera des modes opératoires qui permettent au vu des résultats des tests de contrôle et des renseignements des fiches d'identification déchets de définir les conditions d'exécution.

Avant toute opération de remplissage d'une benne de stockage, l'exploitant s'assurera que :

- la benne est capable de recevoir la quantité de déchets sans risque de débordement ;
- cette opération ne donne pas lieu à des écoulements et n'est pas à l'origine d'émissions gazeuses.

L'exploitant gère quotidiennement un dossier d'exploitation qui comprend les informations minimales suivantes :

- la date de l'opération ;
- les incidents ou anomalies éventuels survenus au cours de l'opération ;
- les références de la benne de stockage de destination.

Article 9.6.4. Dossier sécurité

L'exploitant constituera un dossier de sécurité qui comprendra au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques et chimiques principales des déchets admissibles,
- les tests préalables opérés sur les déchets avant traitement,
- les quantités maximales mis en œuvre,

- la délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et la recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- la liste des paramètres et des équipements importants pour la sécurité,
- le mode opératoire et le schéma de circulation des fluides,
- les consignes de sécurité propres à l'installation qui devront en particulier prévoir explicitement :
 - les modalités pratiques d'application des règles fixées par le présent arrêté,
 - le détail des contrôles à effectuer,
 - les mesures à prendre en cas de dérive des procédés par rapport aux conditions sûres.

CHAPITRE 9.7 - HALL D'ESSAIS PILOTE

Article 9.7.1. Définition

Le hall d'essais pilote est un bâtiment spécialement aménagé pour accueillir une ou plusieurs unités pilotes dans lesquelles sont étudiés développés et/ ou mis au point des procédés particuliers de traitement, pré-traitement, valorisation de déchets.

Article 9.7.2. Aménagement

Le sol du hall sera imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les déchets contenus dans les récipients ou les appareils, ne puissent s'écouler au-dehors.

Le hall sera obligatoirement classé zone de sécurité telle que définie et réglementée au chapitre 8.5. du présent arrêté.

Le hall ne comportera aucune installation de brûlage ou d'incinération de déchets.

Le hall sera équipé d'un réseau de détection incendie couplé à un dispositif d'extinction automatique. Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien.

Article 9.7.3. Exploitation

Les déchets étudiés seront limités aux déchets admissibles sur le centre conformément au chapitre 3.2. du présent arrêté.

Les déchets présents dans le hall seront limités aux quantités strictement nécessaires au fonctionnement normal des installations.

En tout état de cause ces quantités, y compris les en-cours de procédé, n'excéderont pas 3 m³.

Les opérations conduisant à des émissions de poussières, d'odeurs, de gaz ou de vapeurs ne pourront s'effectuer qu'à l'aide de matériel équipé d'un dispositif d'aspiration raccordé à un système d'épuration et/ ou de dépoussiérage.

Article 9.7.4. Dossier sécurité

Tout nouveau programme de recherche de développement ou de mis au point de procédé fera l'objet d'un dossier appelé « dossier de sécurité » qui comprendra notamment :

- la nature, l'origine et les quantités de déchets concernés ;
- la fiche d'identification telle que définie à l'article 3.3.2 du présent arrêté ;
- les consignes d'exploitation ;
- les principales dispositions prises pour prévenir, limiter et maîtriser les risques ;
- une synthèse des dispositions générales de sécurité installées (ventilation, détection incendie ou gaz, alarmes et mises en sécurité, moyens d'intervention...).

Ce dossier, établi sous la responsabilité du chef d'établissement, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.8 - DÉCONDITIONNEMENT DE DÉCHETS AMIANTÉS

Article 9.8.1. Protection des travailleurs

Avant d'effectuer chaque opération de retrait, l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation des risques conformément à l'ensemble des textes relatifs à la protection des travailleurs.

Article 9.8.2. Plan de retrait

Un plan de retrait et de confinement est établi par l'exploitant à partir de l'évaluation des risques. Ce plan doit comporter au minimum :

- la nature et la durée des travaux,
- le lieu et les méthodes mises en œuvre,
- les caractéristiques des équipements de protection,
- les modalités des contrôles effectués pendant et après l'opération de retrait ou de confinement.

Article 9.8.3. Élimination des déchets issus du retrait

Toute opération de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante doit être conforme aux dispositions du code du travail relatives aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante.

Tous les déchets issus du retrait d'amiante seront considérés comme des déchets spéciaux et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Le conditionnement et l'étiquetage devront respecter la législation en vigueur, notamment la circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.

CHAPITRE 9.9 - STATION DE LAVAGE DES BONBONNES ET AUTRES EMBALLAGES SOUILLÉS

Article 9.9.1. Dispositions générales

Les emballages ayant contenu des déchets devront être nettoyés avant d'être réutilisés, recyclés, pour d'autres usages ou récupérés pour la ferraille.

À défaut ils seront déchiquetés et éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Article 9.9.2. Aménagements

L'aire de lavage devra être couverte et aménagée de manière à collecter l'ensemble des eaux de lavage et des égouttures en vue de leur traitement.

L'exploitant devra mettre en œuvre des moyens visant à économiser l'eau.

Article 9.9.3. Équipements

Les moyens de lavage utilisés ne devront pas être à l'origine d'émission à l'atmosphère de brouillard, aérosol ou vapeur d'eau susceptibles d'incommoder le voisinage.

Des dispositifs de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

CHAPITRE 9.10 - LABORATOIRE

Article 9.10.1. Dispositions générales

L'exploitant disposera des moyens qui lui seront nécessaires pour respecter tant les prescriptions du présent arrêté que les règles de l'art.

Article 9.10.2. Moyens en personnel

Les différentes opérations seront effectuées sous la responsabilité du chef de laboratoire qui devra avoir de bonnes connaissances en chimie et une bonne expérience en matière de déchets.

Les analyses seront effectuées par des personnes formées et compétentes ayant des connaissances suffisantes en chimie

Article 9.10.3. Moyens en matériel

L'établissement disposera des matériels et équipements pour réaliser l'ensemble des tests et analyses nécessaires à son exploitation.

CHAPITRE 9.11 - STOCKAGE DES EMBALLAGES VIDES

Article 9.11.1. Dispositions générales

Ne seront stockés dans les bâtiments que des emballages neufs ou nettoyés et du matériel inerte

Article 9.11.2. Matériel de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours comprendront :

- des extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A pour 250 m² de superficie à protéger ;
- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant pour assurer la couverture de l'ensemble des stockages ;
- un système de détection incendie avec un report d'alarme au niveau du local gardien.

Article 9.11.3. Ventilation

Les locaux seront convenablement ventilés.

Article 9.11.4. Aménagement et organisation

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GIVORS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GIVORS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.1.3. Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10.1.2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **27 FEV. 2019** ,

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

ANNEXE 1

Rubriques ICPE			Régime
Rubriques	Intitulé	Volume d'activité	Régime
2718-1 ⁽¹⁾	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Flux maximal de déchets : 24 000 t/an Capacité maximale de broyage de déchets solides et pâteux, et de traitements physico-chimiques : 150 t/j Quantités maximales de déchets stockés : 1385 t • 180 t de liquides organiques (6 cuves de 30 m ³) • 170 t d'eaux souillées (3 cuves de 30 m ³ et 1 cuve de 80 m ³) • 885 t de déchets en fûts, bonbonnes, conteneurs • 60 t de produits chimique de laboratoire (bacs plastiques) • 90 t de déchets solides et pâteux (10 bennes de 15 m ³)	A
⁽¹⁾ Les tonnages maximum autorisés par substances et considérés pour déterminer le statut Seveso sont précisés en annexe 1 bis.			
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j		A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³		DC
2792-1-b	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	Quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT : 1,8 t	DC

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ,
PREFECTORAL DU LE SOUS-PRÉFET,
Secrétaire général adjoint,


LE PRÉFET VIVÈS

2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en oeuvre étant inférieure à 20 m ³ /j	Volume d'eau utilisée inférieure à 20 m ³ /j	DC
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	Volume maximal de stockage inférieur à 100 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant inférieure à 100 m ²	Surface inférieure à 100 m ²	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Volume maximal de stockage inférieur à 100 m ³	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage d'emballages vides : volume maximal de 950 m ³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Cuve aérienne de GNR de 2 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume maximal distribué (GNR) : 80 m ³	

3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	Capacité maximale de broyage de déchets solides et pâteux, et de traitements physico-chimiques : 150 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<p>Stockage maximal :</p> <p>1 410 t de déchets dangereux</p>	A

ANNEXE 1 bis

Détail des tonnages maximum autorisés par substances justifiant le classement Seveso seuil haut de l'établissement

Déchets	Quantité maximale	Rubriques 4xxx concernées	Quantité seuil haut
Déchets liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	590 t	4510	200 t
Déchets liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et ses composés	13 t	4110-2-a	20 t
Déchets solides présentant une toxicité aiguë de catégorie 2 pour au moins l'une des voies d'exposition	56 t	4120-1-a	200 t
Déchets liquides présentant une toxicité aiguë catégorie 2 pour au moins l'une des voies d'exposition	20 t	4120-2-a	200 t

L'établissement est classé **Seveso seuil haut** par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 et par la règle du cumul pour les rubriques 4110 et 4120.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

27 FEV. 2019

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE 2

Liste des déchets acceptés sur le centre

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
01 03 99	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux : Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères : Déchets non spécifiés ailleurs.	
01 04 99	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux : Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères : Déchets non spécifiés ailleurs.	
01 05 99	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux : Boues de forage et autres déchets de forage : Déchets non spécifiés ailleurs.	
02 01 08*	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche : Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.	
02 01 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche : Déchets non spécifiés ailleurs	
02 02 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale : Déchets non spécifiés ailleurs.	
02 03 02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses ; Déchets d'agent de conservation.	
02 03 03	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses ; Déchets de l'extraction aux solvants.	
02 03 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses ; Déchets non spécifiés ailleurs	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 27 FEV 2004

Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint,

LE PRÉFET

Clément VIVÈS

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
02 04 02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets de la transformation du sucre ; Carbonate de calcium déclassé.	X
02 04 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets de la transformation du sucre ; Déchets non spécifiés ailleurs	
02 05 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ; Déchets non spécifiés ailleurs	
02 06 02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ; Déchets d'agent de conservation.	
02 06 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ; Déchets non spécifiés ailleurs	
02 07 02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) : Déchets de la distillation de l'alcool.	
02 07 03	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) : Déchets de traitements chimiques.	
02 07 04	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) : Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	
02 07 99	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments : Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) : Déchets non spécifiés ailleurs	
03 01 04*	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles : Sciures de bois, copeaux, chutes, bois panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses.	
03 01 99	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles : Déchets non spécifiés ailleurs.	
03 02 01*	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets des produits de protection du bois : Composés organiques non halogénés de protection du bois	
03 02 02*	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets des produits de protection du bois : Composés organochlorés de protection du bois	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
03 02 03*	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets des produits de protection du bois : Composés organométalliques de protection du bois	
03 02 04*	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets des produits de protection du bois : Composés inorganiques de protection du bois	
03 02 05*	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets des produits de protection du bois : Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses.	
03 02 99	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets des produits de protection du bois : Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.	
03 03 02	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets provenant de la production et de la transformation du papier, de carton et de pâte à papier : boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)	
03 03 05	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets provenant de la production et de la transformation du papier, de carton et de pâte à papier : Boues de désencrage provenant du recyclage du papier	
03 03 09	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets provenant de la production et de la transformation du papier, de carton et de pâte à papier : Boues carbonatées.	
03 03 11	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets provenant de la production et de la transformation du papier, de carton et de pâte à papier : Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.	
03 03 99	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton : Déchets provenant de la production et de la transformation du papier, de carton et de pâte à papier : Déchets non spécifiés ailleurs.	
04 01 03*	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : :Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure : Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.	
04 01 04	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : :Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure : Liqueur de tannage contenant du chrome.	
04 01 05	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : :Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure : Liqueur de tannage sans chrome.	
04 01 06	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : :Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure : Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome.	
04 01 07	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : :Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure : Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.	
04 01 08	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : :Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure : Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnage, poussières de ponçage) contenant du chrome.	
04 01 99	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : :Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure : Déchets non spécifiés ailleurs.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
04 02 10	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets de l'industrie textile : Matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse cire).	
04 02 14*	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets de l'industrie textile : Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques.	
04 02 16*	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets de l'industrie textile : Teintures et pigments contenant des substances dangereuses.	
04 02 19*	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets de l'industrie textile : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
04 02 99	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile : Déchets de l'industrie textile : Déchets non spécifiés ailleurs.	
05 01 02*	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Boues de dessalage.	
05 01 03*	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Boues de fond de cuves.	
05 01 04*	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Boues d'alkyles acides	
05 01 05*	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Hydrocarbures accidentellement répandus	X
05 01 06*	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.	
05 01 07*	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Goudrons acides	
05 01 08*	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Autres goudrons et bitumes	
05 01 09*	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
05 01 11*	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.	
05 01 12*	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Hydrocarbures contenant des acides.	
05 01 16	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole.	
05 01 99	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du raffinage du pétrole : Déchets non spécifiés ailleurs.	
05 06 01*	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon : Goudrons acides	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
05 06 03*	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon : Autres goudrons	
05 06 99	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon : Déchets non spécifiés ailleurs.	
05 07 01*	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel : Déchets contenant du mercure.	
05 07 02	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel : Déchets contenant du soufre.	
05 07 99	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon : Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 01 01*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides : Acide sulfurique et acide sulfureux.	
06 01 02*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides : Acide chlorhydrique.	
06 01 03*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides : Acide fluorhydrique.	
06 01 04*	Déchets des procédés de la chimie minérale : déchets de solutions acides : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides : Acide phosphorique et acide phosphoreux.	
06 01 05*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides : Acide nitrique et acide nitreux.	
06 01 06*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides : Autres acides.	
06 01 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides : Déchets non spécifiés ailleurs	
06 02 01*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de bases : Hydroxyde de calcium.	
06 02 03*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de bases : Hydroxyde d'ammonium.	
06 02 04*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de bases : Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.	
06 02 05*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de bases : Autres bases.	
06 02 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de bases : déchets non spécifiés ailleurs	
06 03 11*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques : Sels solides et solutions contenant des cyanures.	
06 03 13*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques : Sels solides et solutions contenant des métaux lourds.	
06 03 14	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques : Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
06 03 15*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques : Oxydes métalliques contenant des métaux lourds.	
06 03 16	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques : Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.	
06 03 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 04 03*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 : Déchets contenant de l'arsenic	
06 04 04*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 : Déchets contenant du mercure	
06 04 05*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 : Déchets contenant d'autres métaux lourds	
06 04 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 05 02*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Boues provenant du traitement in situ des effluents : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
06 06 02*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration : Déchets contenant des sulfures dangereux.	X
06 06 03	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration : Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02.	X
06 06 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 07 01*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes : Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse	
06 07 02*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes : Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore	
06 07 03*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes : Boues de sulfate de baryum contenant du mercure.	
06 07 04*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes : Solutions et acides, par exemple acide de contact.	
06 07 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes : Déchets non spécifiés ailleurs	
06 08 02*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium : Déchets contenant des chlorosilanes dangereux.	X
06 08 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 09 03*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore : Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances.	X

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
06 09 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore : Déchets non spécifiés ailleurs	
06 10 02*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais : Déchets contenant des substances dangereuses.	
06 10 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 11 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants : Déchets non spécifiés ailleurs.	
06 13 01*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs : Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides.	
06 13 02*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs : charbon actif usé (sauf 06 07 02)	
06 13 03	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs : Noir de carbone.	
06 13 04*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs : Déchets provenant de la transformation de l'amiante.	
06 13 05*	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs : Suies.	
06 13 99	Déchets des procédés de la chimie minérale : Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs : Déchets non spécifiés ailleurs.	
07 01 01*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X
07 01 03*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Solvants, liquides de lavage et liquides mères organiques halogénés	X
07 01 04*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Autres solvants, liquides de lavage et liquides mères organiques.	X
07 01 07*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	
07 01 08*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	
07 01 09*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.	
07 01 10*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	
07 01 11*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
07 01 99	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base : Déchets non spécifiés ailleurs.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
07 02 01*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	
07 02 03*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	
07 02 04*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 02 07*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	
07 02 08*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Autres résidus de réaction et résidus de distillation	
07 02 09*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Gâteaux de filtration et absorbants halogénés.	
07 02 10*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	
07 02 11*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
07 02 14*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses.	
07 02 15	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14.	
07 02 16*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Déchets contenant des silicones dangereux.	
07 02 17	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16.	
07 02 99	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques : Déchets non spécifiés ailleurs.	
07 03 01*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11) : Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	X
07 03 03*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11) : Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X
07 03 04*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11) : Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X
07 03 07*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11) : Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	
07 03 08*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11 00) : Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
07 03 09*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11) : Gâteaux de filtration et absorbants halogénés.	
07 03 10*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11) : Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	
07 03 11*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11) : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
07 03 99	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11 00) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
07 04 01*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides) ; Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X
07 04 03*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides) : Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X
07 04 04*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides : Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X
07 04 07*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides : Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	
07 04 08*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides : Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	
07 04 09*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides : Gâteaux de filtration et absorbants halogénés.	
07 04 10*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides : Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	
07 04 11*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
07 04 13*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides : Déchets solides contenant des substances dangereuses.	
07 04 99	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02à et d'autres biocides : Déchets non spécifiés ailleurs.	
07 05 01*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
07 05 03*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X
07 05 04*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X
07 05 07*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	
07 05 08*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	
07 05 09*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Gâteaux de filtration et absorbants halogénés.	
07 05 10*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	
07 05 11*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
07 05 13*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Déchets solides contenant des substances dangereuses.	
07 05 99	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques : Déchets non spécifiés ailleurs.	
07 06 01*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X
07 06 03*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X
07 06 04*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X
07 06 07*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	
07 06 08*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	
07 06 09*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Gâteaux de filtration et absorbants halogénés.	
07 06 10*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	
07 06 11*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
07 06 99	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques : Déchets non spécifiés ailleurs.	
07 07 01*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X
07 07 03*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
07 07 04*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X
07 07 07*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	
07 07 08*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	
07 07 09*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Gâteaux de filtration et absorbants halogénés.	
07 07 10*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	
07 07 11*	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
07 07 99	Déchets des procédés de la chimie organique : Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs : Déchets non spécifiés ailleurs.	
08 01 11*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	
08 01 12	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Déchets de peintures ou vernis autres que ceux vis à la rubrique 08 01 11.	
08 01 13*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	
08 01 14	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.	
08 01 15*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	
08 01 16	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
08 01 17*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	
08 01 18	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17	
08 01 19*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	
08 01 20	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.	
08 01 21*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Déchets de décapants de peintures ou vernis.	
08 01 99	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de La FFDU et du décapage des peintures et vernis : Déchets non spécifiés ailleurs.	
08 02 01	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : déchets provenant de La FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) : Déchets de produits de revêtement en poudre.	
08 02 02	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : déchets provenant de La FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) : Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.	
08 02 03	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : déchets provenant de La FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) : Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.	
08 02 99	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : déchets provenant de La FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
08 03 07	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression : Boues aqueuses contenant de l'encre.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
08 03 08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression : Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.	X
08 03 12*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression : Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.	
08 03 13	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression : Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.	
08 03 14*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression : Boues d'encre contenant des substances dangereuses.	
08 03 15	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression : Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.	
08 03 16*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression : Déchets de solutions de gravure à l'eau forte.	
08 03 17*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression : Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.	
08 03 18	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression : Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.	
08 03 19*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression : Huiles dispersées.	
08 03 99	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression : Déchets non spécifiés ailleurs.	
08 04 09*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) : Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	
08 04 10	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) : Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 10.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
08 04 11*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) : Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	
08 04 12	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) : Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.	
08 04 13*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) : Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	
08 04 14	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) : Boues aqueuses contenant des colles ou mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.	
08 04 15*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) : Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	
08 04 16	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) : Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.	
08 04 17*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) : Huiles de résine.	
08 04 99	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
08 05 01*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression : Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 : Déchets d'isocyanates.	
09 01 01*	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Bains de développement aqueux contenant un activateur.	
09 01 02*	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Bain de développement aqueux pour plaques offset.	
09 01 03*	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Bains de développement contenant des solvants.	
09 01 04*	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Bains de fixation.	
09 01 05*	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Bains de blanchiment et bains de blanchiment/ fixation.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
09 01 06*	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques.	
09 01 07	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent...	X
09 01 08	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composé de l'argent.	
09 01 10	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Appareils photographiques à usage unique sans pile.	
09 01 11*	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03.	
09 01 12	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.	
09 01 13*	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06.	
09 01 99	Déchets provenant de l'industrie photographique : Déchets de l'industrie photographique : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 01 01	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Mâchefers, scories et cendres sous chaudières (sauf cendres sous chaudières visées à la rubrique 10 01 04.	
10 01 04*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Cendres volantes et cendres sous chaudières d'hydrocarbures.	
10 01 05	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumées.	
10 01 07	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumées.	
10 01 09*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Acide sulfurique.	
10 01 13*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustible.	
10 01 18*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses.	
10 01 19	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.	
10 01 20*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Déchets provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
10 01 22*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses.	
10 01 26	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.	
10 01 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 02 07*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 02 08	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.	
10 02 11*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	
10 02 12	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.	
10 02 13*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 02 14	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.	
10 02 15	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Autres boues et gâteaux de filtration.	
10 02 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 03 05	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets d'alumine.	
10 03 15*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Écumes inflammables ou émettant au contact de l'eau des gaz inflammables en quantité dangereuses.	
10 03 17*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.	
10 03 18	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17	
10 03 19*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 03 20	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.	
10 03 21*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses.	
10 03 23*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
10 03 25*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 03 27*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	
10 03 28	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.	
10 03 29*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses.	
10 03 30	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à l'article 10 03 29.	
10 03 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 04 03*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Arséniate de calcium	
10 04 04*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Poussières de filtration des fumées	
10 04 05*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Autres fines et poussières	
10 04 06*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	
10 04 07*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.	
10 04 09*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	
10 04 10	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.	
10 04 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 05 03*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Poussières de filtration des fumées.	
10 05 04	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Autres fines et poussières.	
10 05 05*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	
10 05 06*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	
10 05 08*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	
10 05 09	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.	
10 05 10*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
10 05 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 06 03*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre : Poussières de filtration des fumées.	
10 06 04	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre : Autres fines et poussières.	
10 06 06*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	
10 06 07*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	
10 06 09*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	
10 06 10	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.	
10 06 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 07 03	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	
10 07 04	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine : Autres fines et poussières.	
10 07 05	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine : Boues provenant de l'épuration des fumées.	
10 07 07*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	
10 07 08	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.	
10 07 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 08 04	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Fines et poussières.	
10 08 10*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Crasses et écumes inflammables ou émettant au contact de l'eau des gaz inflammables en quantités dangereuses.	
10 08 12*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.	
10 08 13	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.	
10 08 16	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 08 17*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 08 18	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que celles visées à l'article 10 08 17.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
10 08 19*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	
10 08 20	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.	
10 08 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 09 09*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux ferreux : Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 09 10	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux ferreux : Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à l'article 10 09 09.	
10 09 11*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux ferreux : Autres fines contenant des substances dangereuses.	
10 09 12	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux ferreux : Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.	
10 09 13*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux ferreux : Déchets de liants contenant des substances dangereuses.	
10 09 15*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux ferreux : Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.	
10 09 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux ferreux : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 10 09*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux non ferreux : Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 10 10	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux non ferreux : Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à l'article 10 10 09.	
10 10 11*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux non ferreux : Autres fines contenant des substances dangereuses.	
10 10 12	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux non ferreux : Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11.	
10 10 13*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux non ferreux : Déchets de liants contenant des substances dangereuses.	
10 10 15*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux non ferreux : Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.	
10 10 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de fonderie de métaux non ferreux : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 11 09*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses .	
10 11 11*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques).	
10 11 13*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.	
10 11 15*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 11 16	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à l'article 10 11 15.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
10 11 17*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 11 18	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à l'article 10 11 17.	
10 11 19*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	
10 11 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 12 09*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 12 11*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction : Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds.	
10 12 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 13 09*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés : Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante.	X
10 13 12*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	
10 13 99	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés : Déchets non spécifiés ailleurs.	
10 14 01*	Déchets provenant de procédés thermiques : Déchets de crématrices : Déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.	
11 01 05*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Acides de décapage.	
11 01 06*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Acides non spécifiés ailleurs	
11 01 07*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Bases de décapage.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
11 01 08*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Boues de phosphatation.	
11 01 09*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.	
11 01 11*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.	
11 01 12	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.	
11 01 13*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.	
11 01 14	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.	
11 01 15*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Éluats et boues provenant des systèmes à membranes et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses.	
11 01 16*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Résines échangeuses d'ions saturées ou usées...	
11 01 98*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Autres déchets contenant des substances dangereuses.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
11 01 99	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant du traitement chimique de surface et de revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
11 02 02*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant des procédés hydrométallurgique des métaux non ferreux : boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethote)	
11 02 05*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant des procédés hydrométallurgique des métaux non ferreux : Déchets provenant des procédés hydrométallurgique du cuivre contenant des substances dangereuses.	
11 02 07*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant des procédés hydrométallurgique des métaux non ferreux : Autres déchets contenant des substances dangereuses.	
11 02 99	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant des procédés hydrométallurgique des métaux non ferreux : Déchets non spécifiés ailleurs.	
11 03 01*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Boues et solides provenant de la trempe : Déchets cyanurés.	
11 03 02*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Boues et solides provenant de la trempe : Autres déchets	
11 05 03*	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant de la galvanisation à chaud : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	
11 05 99	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux : Déchets provenant de la galvanisation à chaud : Déchets non spécifiés ailleurs.	
12 01 06*	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion ou de solution)	X
12 01 07*	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Huiles d'usinage à base minérale sans halogène (pas sous forme d'émulsion ou de solution)	X
12 01 08*	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	
12 01 09*	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : émulsions et solutions d'usinage usées sans halogène	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
12 01 10*	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : huiles d'usinage de synthèse	X
12 01 12*	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : déchets de cires et de graisses	
12 01 13	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets de soudure.	
12 01 14*	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.	
12 01 16*	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses.	
12 01 18*	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures.	
12 01 19*	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Huiles d'usinage facilement biodégradables.	X
12 01 20*	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses...	
12 01 99	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets non spécifiés ailleurs.	
12 03 01*	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) : liquides aqueux de nettoyage.	X
12 03 02*	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques : Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) : déchets du dégraissage à la vapeur	
13 01 01*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Huiles hydrauliques contenant des PCB.	X
13 01 04*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	
13 01 05*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
13 01 09*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.	X
13 01 10*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.	X
13 01 11*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Huiles hydrauliques synthétiques.	X
13 01 12*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Huiles hydrauliques facilement biodégradables.	X
13 01 13*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles hydrauliques usagés : Autres huiles hydrauliques.	X
13 02 04*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.	X
13 02 05*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.	X
13 02 06*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.	X
13 02 07*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.	X
13 02 08*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées : Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.	X
13 03 01*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagées : Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB.	X
13 03 06*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagées : Huiles isolantes et fluides caloporteurs autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.	X
13 03 07*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagées : Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.	X
13 03 08*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagées : Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.	X
13 03 09*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagées : Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.	X
13 03 10*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagées : Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.	X
13 04 01*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Hydrocarbures de fond de cale : Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.	X

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
13 04 02*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Hydrocarbures de fond de cale : Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles.	X
13 04 03*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Hydrocarbures de fond de cale : Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.	X
13 05 01*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Contenu de séparateurs eau/ hydrocarbures : Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/ hydrocarbures.	
13 05 02*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Contenu de séparateurs eau/ hydrocarbures : Boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.	
13 05 03*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Contenu de séparateurs eau/ hydrocarbures : Boues provenant de déshuileurs.	
13 05 06*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Contenu de séparateurs eau/ hydrocarbures : Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.	X
13 05 07*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Contenu de séparateurs eau/ hydrocarbures : Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.	X
13 05 08*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Contenu de séparateurs eau/ hydrocarbures : Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/ hydrocarbures.	
13 07 01*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Combustibles liquides usagés : Fioul et gazole.	X
13 07 02*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Combustibles liquides usagés : Essence.	X
13 07 03*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Combustibles liquides usagés : Autres combustibles (y compris mélanges).	X
13 08 01*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles usagées non spécifiées ailleurs : Boues ou émulsions de dessalage.	
13 08 02*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles usagées non spécifiées ailleurs : Autres émulsions.	
13 08 99*	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) : Huiles usagées non spécifiées ailleurs : Déchets non spécifiés ailleurs.	X
14 06 01*	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) : Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/ de mousses organiques : chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.	X
14 06 02*	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) : Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/ de mousses organiques : Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.	X
14 06 03*	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) : Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/ de mousses organiques : Autres solvants et mélanges de solvants.	
14 06 04*	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) : Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/ de mousses organiques : Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
14 06 05*	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) : Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/ de mousses organiques : Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.	
15 01 10*	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs : Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) : Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.	
15 01 11*	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs : Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) : Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.	
15 02 02*	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs : Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection : Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	
15 02 03	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs : Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection : Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	
16 01 07*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : filtres à huile.	
16 01 08*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Composants contenant du mercure.	
16 01 09*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : composants contenant des PCB.	X
16 01 11*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Patins de frein contenant de l'amiante.	X
16 01 13*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Liquides de frein.	X
16 01 14*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Antigels contenant des substances dangereuses.	X
16 01 15	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.	X

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
16 01 21*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14.	
16 01 22	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Composants non spécifiés ailleurs.	
16 01 99	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et sections 16 06 et 16 08) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
16 02 09*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques : Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB.	X
16 02 10*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques : Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09.	X
16 02 11*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques : Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC...	X
16 02 12*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques : Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.	
16 02 13*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques : Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 et 16 02 12.	X
16 02 14	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques : Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.	X
16 02 15*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques : Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.	
16 03 03*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Loupés de fabrication et produits non utilisés : Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.	
16 03 04	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Loupés de fabrication et produits non utilisés : Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.	
16 03 05*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Loupés de fabrication et produits non utilisés : Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.	
16 03 06	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Loupés de fabrication et produits non utilisés : Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	
16 05 04*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut : Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	
16 05 05	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut : Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04	
16 05 06*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut : Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.	
16 05 07*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut : Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
16 05 08*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut : Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.	
16 05 09	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut : Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	
16 06 01*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Piles et accumulateurs : Accumulateurs au plomb	X
16 06 02*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Piles et accumulateurs : Accumulateurs Ni-Cd	X
16 06 03*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Piles et accumulateurs : Piles contenant du mercure.	X
16 06 04	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Piles et accumulateurs : Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).	X
16 06 05	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Piles et accumulateurs : Autres piles et accumulateurs.	X
16 06 06*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Piles et accumulateurs : Électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.	
16 07 08*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) : Déchets contenant des hydrocarbures.	
16 07 09*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) : Déchets contenant d'autres substances dangereuses.	
16 07 99	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
16 08 02*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Catalyseurs usés : Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux.	
16 08 03	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Catalyseurs usés : Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs.	
16 08 05*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Catalyseurs usés : Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique.	
16 08 06*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Catalyseurs usés : Liquides usés employés comme catalyseurs.	
16 08 07*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Catalyseurs usés : Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.	
16 09 01*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Substances oxydantes : Permanganates, par exemple, permanganate de potassium.	
16 09 02*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Substances oxydantes : Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou potassium.	
16 09 03*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Substances oxydantes : Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène.	
16 09 04*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Substances oxydantes : Substances oxydantes non spécifiées ailleurs.	
16 10 01*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site : Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.	X
16 10 02	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site : Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.	X
16 10 03*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site : Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
16 10 04	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site : Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.	
16 11 01*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets de revêtements de fours et réfractaires : Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.	
16 11 03*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets de revêtements de fours et réfractaires : Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.	
16 11 05*	Déchets non décrits ailleurs dans la liste : Déchets de revêtements de fours et réfractaires : Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.	
17 01 06*	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Béton, briques, tuiles et céramiques : Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.	
17 02 04*	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Bois, verre et matières plastiques : Bois verres et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.	
17 03 01*	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés : Mélanges bitumeux contenant du goudron.	
17 03 02	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés : Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.	
17 03 03*	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés : Goudron et produits goudronnés.	
17 04 09*	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Métaux (y compris leurs alliages) : Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses.	
17 05 03*	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage : Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.	
17 05 05*	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage : Boues de dragage contenant des substances dangereuses.	
17 05 07*	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage : Ballast de voie contenant des substances dangereuses.	
17 06 01*	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante : Matériaux d'isolation contenant de l'amiante.	
17 06 03*	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante : Autres matériaux d'isolation à base ou contenant des substances dangereuses.	
17 06 05*	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante : Matériaux de construction contenant de l'amiante.	
17 08 01*	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Matériaux de construction à base de gypse : Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.	
17 09 01*	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Autres déchets de construction et de démolition : Déchets de construction et de démolition contenant du mercure.	X

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
17 09 02*	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Autres déchets de construction et de démolition : Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résine, double vitrage, condensateurs contenant des PCB.	X
17 09 03*	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) : Autres déchets de construction et de démolition : Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.	
18 01 06*	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme : Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.	
18 01 07	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme : Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 16 01 06.	
18 01 08*	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme : Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.	
18 01 09	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme : Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.	
18 01 10*	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme : Déchets d'amalgame dentaire.	X
18 02 05*	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux : Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.	
18 02 06	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux : Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05.	
18 02 07*	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux : Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.	
18 02 08	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) : Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux : Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
19 01 13*	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets : Cendres volantes contenant des substances dangereuses.	
19 01 15*	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets : Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses.	
19 01 17*	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets : Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses.	
19 02 04*	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux.	
19 02 05*	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.	
19 02 07*	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.	
19 02 08*	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses.	
19 02 09*	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses.	
19 02 10	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.	
19 02 11*	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Autres déchets contenant des substances dangereuses.	
19 02 99	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) : Déchets non spécifiés ailleurs.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
19 13 01*	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant de la décontamination des sols et eaux souterraines : Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.	
19 13 03*	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant de la décontamination des sols et eaux souterraines : Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.	
19 13 05*	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant de la décontamination des sols et eaux souterraines : Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.	
19 13 07*	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel : Déchets provenant de la décontamination des sols et eaux souterraines : Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.	
20 01 13*	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Solvants.	X
20 01 14*	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Acides	
20 01 15*	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Déchets basiques.	
20 01 17*	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Produits chimiques de la photographie.	
20 01 19*	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Pesticides.	
20 01 21*	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	X
20 01 23*	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.	X
20 01 25	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Huiles et matières grasses alimentaires.	
20 01 26*	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.	

Codes CED	Intitulés	Transit/ regroupement uniquement
20 01 27*	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Peinture, encre, colles et résines contenant des substances dangereuses.	
20 01 28	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Peinture, encre, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.	
20 01 29*	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Détergents contenant des substances dangereuses.	
20 01 30	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.	
20 01 31*	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.	
20 01 32	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31.	
20 01 33*	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.	X
20 01 34	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.	X
20 01 35*	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.	X
20 01 36	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.	X
20 01 37*	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Bois contenant des substances dangereuses.	
20 01 99	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) : Déchets non spécifiés ailleurs.	
20 03 01	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément : Autres déchets municipaux : Déchets municipaux en mélange.	

ANNEXE 4

Air – Valeurs limites et surveillance des rejets

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installations	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec			Périodicité des mesures
		Concentration maxi en mg/Nm ³		flux en kg/ h	
		Échantillon ½ h	Échantillon 24 h		
Réseau de traitement défini dans l'étude technique du 20 décembre 2005 aboutissant à la cheminée n°1	Poussières	30	/	1.8	Annuelle (2)
	HCL	50	/	0.6	Annuelle (2)
	COV totaux	110	50	3	Mensuelle (1) Annuelle (2)

(1) autosurveillance (2) organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres définis au point 1 ci-dessus en période de fonctionnement normal des installations.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1 ;
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité annuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes ;

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 27 FEV. 2019
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Clément VIVÈS
LE PRÉFET

